

Nicht löschen bitte " " !!

Schweizerische Bundeskanzlei / Kompetenzzentrum Amtliche Veröffentlichungen
(KAV)

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... ,
arrête:

I

La loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 60a Titre

Taxes cantonales sur les eaux usées

Art. 60b (nouveau) Taxe fédérale sur les eaux usées

¹ La Confédération perçoit une taxe auprès des détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées pour financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques visés à l'art. 61a, y compris les frais d'exécution de la Confédération.

² Le montant de la taxe est déterminé par le nombre d'habitants raccordés à la station. La taxe est fixée à 9 francs au plus par habitant et par an.

³ Le Conseil fédéral fixe le tarif en fonction des coûts prévisionnels et règle les modalités de perception de la taxe.

⁴ Les détenteurs d'installations imputent la taxe à ceux qui sont à l'origine de la mesure.

Art. 61 Titre

Elimination de l'azote dans les installations d'évacuation et d'épuration des eaux

RS

¹ RS 814.20

2012-.....

Art. 61a (nouveau) Elimination des composés traces organiques dans les installations d'évacuation et d'épuration des eaux

¹ Dans les limites des crédits accordés et des moyens disponibles, la Confédération alloue aux cantons des indemnités pour la mise en place des installations et équipement suivants:

- a. installations et équipements servant à l'élimination de composés traces organiques dans les stations centrales d'épuration des eaux usées, dans la mesure où ils sont nécessaires pour respecter les prescriptions sur le déversement d'eaux usées dans les eaux;
- b. égouts permettant de renoncer aux installations et équipements prévus à la let. a.

² Les indemnités sont accordées lorsque la construction des installations, des équipements et des égouts a commencé avant le (20 ans avant l'entrée en vigueur de la disposition).

³ Les indemnités se montent à 75 % des coûts imputables.

Art. 84

Les indemnités pour installations, équipements et égouts visés à l'art. 61a sont allouées si ces installations ont été construites ou acquises après le 1^{er} janvier 2012.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, ...

La présidente, ...

Le secrétaire, ...

Conseil national, ...

La présidente, ...

Le secrétaire, ...